

**Direction de l'Environnement et des
situations d'Urgence (DEU)**

Référence courrier :

CODEP-DEU-2026-04821

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de Paluel
Groupe EDF
BP 48
76450 Cany-Barville**

Montrouge, le 20 août 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Service régional FARN de Paluel - Organisation et moyens de crise

Lettre de suite de l'inspection des **06, 07 et 08 juillet 2026** sur le thème de l'organisation et des moyens de crise de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSSN-DEU-2026-0360**

Références : [1] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] - Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] - Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")
[4] - Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
[5] - Décision n° 2012-DC-0289 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Electricité de France (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Penly (Seine-Maritime) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°136 et 140

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a été réalisée les lundi 06, mardi 07 et mercredi 08 juillet 2026 au service régional de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel, sur le thème de l'organisation et des moyens de crise.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de crise et aux moyens associés pour répondre à une situation d'urgence intervenant sur un CNPE et nécessitant l'intervention du service régional (SR) de la FARN. L'équipe d'inspection, composée de 6 inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), s'était organisée, le premier jour pour observer la préparation et l'organisation avant le départ d'une colonne. Les inspecteurs ont également vérifié par échantillonnage l'inventaire et le bon fonctionnement d'un véhicule de la FARN (CB01). Le deuxième jour était dédié à l'observation de la mise en œuvre de différentes missions relatives à la prescription technique [ECS-36] [5] pour un scénario accidentel simulé, défini par l'ASNR, sur le réacteur n°1 de Penly. Les missions demandées par les inspecteurs étaient les suivantes :

- la mise en place de la remorque Telecom pour assurer la communication des équipes envoyées sur le terrain avec le chef de colonne ;
- le déploiement de balises à proximité des différentes missions, afin de permettre le suivi de l'ambiance radiologique ;
- la réalimentation du ballon SAR GCTa de la tranche 1 à l'aide d'un compresseur ;
- le synchro-couplage de deux groupes électrogènes pour permettre la réalimentation du préchauffage du filtre U5.

L'inspection s'est achevée le lendemain par une revue documentaire sur les thématiques en lien avec les objectifs suivants :

- La vérification des modalités de prise en compte du retour d'expérience lié aux entraînements et exercices mis en œuvre par la FARN.
- La vérification de la capacité du SR de la FARN de Paluel à assurer une gestion adéquate des emplois et des compétences (GPEC)
- La vérification de la bonne gestion opérationnelle du matériel FARN présent au sein du service régional.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que l'organisation opérationnelle mise en œuvre par le service régional de la FARN de Paluel est satisfaisante pour le cadre d'emploi qui lui incombe.

Les inspecteurs soulignent l'engagement et la compétence des équipiers de la colonne d'astreinte qui ont participé aux mises en situation. Ils notent également l'implication du CNPE de Penly dans la coordination des modalités d'accueil de la colonne d'astreinte FARN sur son site.

Certaines marges de progression ont toutefois pu être identifiées notamment dans le processus d'intégration des modifications documentaires à visée opérationnelle, le suivi exhaustif des compétences des équipiers et la gestion pérenne du matériel de la FARN.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

UTILISATION ET PROCESSUS D'ACTUALISATION DE LA DOCUMENTATION OPERATIONELLE – DOSSIER DE REFERENCE DE SITE

L'article 7.1 du titre VII de l'arrêté du 7 février 2012 [3] dispose que « *L'exploitant met en œuvre une organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention propres, en cas de situation d'urgence, de manière à :*

- *assurer la meilleure maîtrise possible de la situation, notamment en cas de combinaison de risques radiologiques et non radiologiques ;*
- *prévenir, retarder ou limiter les conséquences à l'extérieur du site. »*

Lors de la deuxième journée d'inspection et conformément à ce qui a été annoncé à l'exploitant en réunion de présentation le premier jour, les inspecteurs ont demandé à la colonne d'astreinte de réaliser trois missions distinctes sur le CNPE de Penly. Cela impliquait notamment l'utilisation du dossier de référence du site (DDR). Ce document opérationnel décrit l'ensemble des missions, cheminements et informations nécessaires à la mise en œuvre des missions de la FARN et au raccordement à l'installation. Les inspecteurs ont constaté que malgré la qualité et le volume des informations renseignées dans ce document, celles-ci n'avaient pas été mises à jour depuis 2021. Certaines modifications majeures tels que le chantier du nouveau centre de crise local (CCL) du site ou d'autres d'ordre sécuritaire n'ont pas été intégrées dans ce document alors même que celles-ci sont en vigueur sur l'ensemble des CNPE depuis plusieurs années. Ces manquements ont conduit à mettre en œuvre des mesures de contournement et de déplacement du matériel afin d'éviter les obstacles rencontrés et ainsi garantir l'effectivité des raccordements.

Demande II.1. : Mettre à jour le dossier de référence du CNPE de Penly en y intégrant l'ensemble des modifications constatées sur l'installation depuis 2021.

Par ailleurs, lors de la dernière journée, l'exploitant a précisé à l'ASNR le processus de mise à jour de ces documents. Chaque SR de la FARN a la charge de la mise à jour des DDR des sites situés à proximité. En ce sens, le service de Paluel met à jour le DDR du CNPE de Penly lors d'une journée annuelle dédiée à l'identification des éléments nouveaux à intégrer, en lien avec l'ingénieur PUI de site. Les demandes de mise à jour sont par la suite envoyées pour validation aux services centraux de la FARN. Une fois validée, la version à jour est envoyée à l'ensemble des services régionaux.

Demande II.2. : Vérifier que le temps « de terrain » alloué au recensement des éléments nouveaux de chaque site est en adéquation avec le volume des modifications à intégrer. Transmettre vos conclusions à l'ASNR.

Demande II.3. : Vérifier que le processus de prise en compte des modifications du site dans le DDR est réalisé dans des délais permettant d'en garantir l'opérationnalité. Préciser l'interfaçage avec l'ingénieur PUI de site. Transmettre vos conclusions à l'ASNR.

DISPONIBILITE ET FONCTIONNEMENT DU MATERIEL FARN

L'article 6.5 de la décision [4] dispose que « *Les moyens matériels mobiles identifiés pour la gestion des situations d'urgence sont maintenus disponibles et opérationnels. Ils sont entreposés dans des locaux ou sur des zones adaptés et accessibles, résistant aux situations d'urgence pour lesquelles leur utilisation est prévue.*

»

Au cours de la mise en situation, les inspecteurs ont constaté que plusieurs matériels présents dans la colonne d'astreinte ne fonctionnaient pas de manière nominale.

Tout d'abord, sur les 4 balises mobiles de surveillance radiologique dans l'environnement (balise « Spider ») déployées sur différents emplacements du site, seule une balise envoyait des informations de localisation

conformes à la réalité. Les 3 autres balises étaient indétectables ou tardaient à remonter une localisation correcte. Des dysfonctionnements dans le positionnement GPS des balises avaient déjà été observés par l'ASNR lors de précédentes inspections en 2024 et 2025 sur d'autres SR.

Les inspecteurs ont examiné par échantillonnage les derniers tests périodiques mensuels réalisés sur plusieurs balises du SR et ont constaté que :

- pour la balise identifiée GS 164, lors des tests du 4 avril et du 16 juin, cette balise affichait un taux de réussite, respectivement, de 18% et de 25%. Vos représentants ont précisé que le critère de conformité était de 30% ;
- pour la balise identifiée GS 188, les trois derniers tests portaient la mention « NC » (non communiqué), indiquant que la balise n'avait pas été détectée lors de ces essais ;
- pour la balise identifiée GS 159, lors du test du 4 avril, la remontée de la géolocalisation affichait un « $R50m = 40$ »¹ alors que les autres balises affichaient des valeurs inférieures à 10. Vos représentants n'ont pas su expliquer cette valeur.

Pour tous ces constats, vos représentants n'ont pas pu présenter les actions mises en place pour investiguer et corriger les écarts constatés lors des tests.

De plus, vos représentants ont indiqué que trois types de contrôles sont réalisés sur ces balises :

- les tests périodiques mensuels réalisés au titre d'une procédure nationale d'essais (PNE), lors desquels les balises sont allumées et lors desquels le SR de la FARN reçoit un fichier avec l'ensemble des résultats : la mesure remontée et un taux de réussite de géolocalisation (barycentre, longitude, latitude) ;
- Un test périodique annuel réalisé au titre d'une PNE, sur un banc de mesure au SR FARN ;
- Une visite triennale réalisée au titre de la maintenance préventive par l'entreprise BERTIN, dans ses locaux.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun des contrôles réalisés ne permet de vérifier précisément la cohérence de la géolocalisation des balises avec leur position réelle. Pourtant lors de l'inspection INSSN-DEU-2025-0376, en déployant les balises du SR de Civaux, des incohérences avaient déjà été constatées entre la position des balises et la géolocalisation remontée.

Demande II.4. : Analyser les dysfonctionnements observés sur les balises mobiles de surveillance radiologique et y remédier. Mener une réflexion sur les contrôles périodiques réalisés et l'opportunité de tester plus précisément la géolocalisation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté lors de la mise en situation que le compresseur d'air 5 FRP 302 CO utilisé n'était pas disponible à la mise en route, en raison d'un flexible desserré et d'un raccord d'échappement démonté. Ces deux éléments ont été rapidement remis en état de marche par les équipiers chargés de la mission, rétablissant ainsi le fonctionnement nominal. Lors de la dernière journée, les représentants de la FARN de Paluel ont indiqué aux inspecteurs que le dysfonctionnement constaté la veille était récurrent et pouvait s'expliquer par une action de purge non réalisée lors d'une utilisation précédente. Toutefois, lors de la mise en situation, l'équipe d'inspection a constaté qu'aucune procédure de repli n'a été utilisée à l'issue du déploiement afin de s'assurer de la bonne réalisation de la purge du compresseur.

Demande II.5. : Analyser les dysfonctionnements rencontrés sur le compresseur d'air 5 FRP 302 CO. Préciser les dispositions prises pour s'assurer que le matériel reste disponible en toutes circonstances, y compris à la suite de son utilisation en entraînement.

SUIVI DES COMPETENCES MULTIPLES ET DES FORMATIONS AU SEIN DES SERVICES REGIONAUX

L'article 4.1 de la décision [4] dispose que « *L'exploitant définit les effectifs et les compétences des équipiers de crise, en fonction des actions humaines requises et des conditions d'intervention susceptibles d'être rencontrées. L'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles lui permettant de s'assurer que ces effectifs et ces compétences sont mobilisables à tout moment et pour une durée appropriée, et prévoyant notamment les relèves nécessaires.* »

¹ Valeur de l'incertitude de localisation dans un rayon de 50 mètres autour d'un point GPS

Lors de l'examen en salle, les inspecteurs ont constaté plusieurs difficultés dans le suivi exhaustif des compétences et de la formation des équipiers du SR FARN de Paluel.

Tout d'abord, l'équipe d'inspection a constaté que vos représentants ne disposaient pas d'une interface unique permettant de visualiser de manière simple et exhaustive les compétences effectivement acquises par les équipiers du service. Seules les compétences « tactiques » (liées à l'obtention d'un permis ou d'une habilitation) étaient recensées, le suivi des compétences « métiers » n'étant disponible que dans les services où celles-ci ont été acquises.

De plus, vos représentants n'ont pas été en capacité de montrer aux inspecteurs un suivi exhaustif du parcours de formation des équipiers FARN depuis leur entrée dans le service régional jusqu'à leur dernière prise d'astreinte. Les inspecteurs n'ont donc pas pu contrôler l'adéquation entre la situation des équipiers et le Plan Type de Formation (PTF)² national. Ce dernier définit notamment le parcours global de formation pour les équipiers d'astreinte et, par fonction, les attendus en matière de compétences et la stratégie de montée et de maintien en compétences des équipiers.

Plusieurs de ces constats ont déjà été relevés en 2025 lors de l'inspection du service régional de la FARN de Civaux.

Demande II.6. : **Mettre à disposition de manière permanente un moyen permettant au service régional de visualiser pour chaque agent d'astreinte, l'ensemble des compétences acquises y compris « métier », le cycle de formation effectué et les différentes étapes de recyclage effectuées ou prévues conformément au PTF.**

Demande II.7. : **Justifier l'organisation mise en œuvre par le service régional de Paluel pour assurer un suivi régulier de l'adéquation des parcours des équipiers avec le Plan Type de Formation.**

STRATEGIE DE MAINTENANCE, DE REQUALIFICATION ET DE TESTS PERIODIQUES DES MATERIELS FARN

L'article 6.4 de la décision [4] dispose que « *Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement.* »

Lors de l'inspection des 16 et 21 octobre 2024 sur le thème de l'organisation de la Direction de la Crise pour les missions de la FARN, les représentants d'EDF ont indiqué qu'une démarche en cours visait à séparer dans des documents différents la description des opérations de maintenance (programmes de maintenance préventive) et les tests périodiques (procédures nationales d'essais : PNE) des matériels de la FARN. Cette distinction est une bonne pratique (voir Observation III.5 de la lettre CODEP-DCN-2024-068567 du 16 décembre 2024).

Lors de la présente inspection, les inspecteurs ont consulté des gammes renseignées de réalisation de tests périodiques de matériels de la FARN. Les représentants du SR FARN de Paluel ont expliqué que lorsqu'une PNE était utilisée dans le cadre d'une requalification fonctionnelle effectuée au titre de la maintenance préventive ou corrective, la date de prochaine réalisation du test périodique était réajustée à partir de la date de cette requalification fonctionnelle. Par exemple, pour un test périodique semestriel, lorsque le test est réalisé à la date t_0 , mais que 3 mois plus tard la PNE du test est utilisée pour réaliser la requalification fonctionnelle après une opération de maintenance, alors le SR FARN de Paluel reprogramme le test périodique suivant à « t_0+9 mois ».

Les inspecteurs considèrent que cette pratique ne permet pas de respecter le principe de séparation des tests périodiques et des opérations de maintenance, ni de statuer de manière fiable sur le maintien dans le temps de la disponibilité des matériels testés. S'il peut être indiqué d'utiliser une PNE dans le cadre d'une requalification fonctionnelle suite à de la maintenance préventive ou corrective, cela ne doit pas avoir d'incidence sur le respect de la périodicité du test périodique.

Demande II.8. : **Réinterroger la pratique du SR FARN de Paluel, de modification des dates de réalisation des tests périodiques des matériels FARN après une requalification fonctionnelle.**

² D327624000076 ind 0 - Plan type de formation de l'UNIE-RECO et des SR FARN pour la phase tactique

Demande II.9. : Statuer sur la nécessité de modifier la note³ présentant les dispositions relatives à la réalisation des essais de fonctionnement. Transmettre vos conclusions à l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

SECURITE ET PREPARATION DES INTERVENTIONS

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté que le stockage de certains matériels FARN et leur accès étaient peu ergonomiques et susceptibles de générer des risques supplémentaires pour le personnel. Les inspecteurs ont constaté que la station météorologique mobile était transportée en deux valises, elles-mêmes stockées dans un bac grillagé d'un camion de la colonne FARN. Ce bac contenant également des DFT (Dispositifs de Franchissement de Tuyaux), un sac « incendie », des sacs de lots de cordes et des sacs individuels contenant les tenues de protection NRBC (Nucléaire, Radiologique Biologique et Chimique). Le déploiement de la station météorologique a nécessité qu'une personne monte sur une échelle (pendant qu'une deuxième en sécurisait le positionnement) pour accéder au bac et y récupérer la première valise, puis ensuite entre dans le bac par le dessus, y piétine certains sacs et autres matériels stockés, afin d'y récupérer la deuxième valise. Vos représentants ont indiqué qu'une réflexion était en cours afin de modifier les plans de chargement des camions et le stockage de ces matériels, pour améliorer l'ergonomie des manutentions.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté une situation similaire lors du déploiement du matériel requis pour la mise en œuvre d'un compresseur d'air. En effet, des clarinettes, utilisées pour distribuer l'air comprimé, étaient stockées dans un sac à dos au fond de la caisse contenant les flexibles. L'ensemble « sac à dos et clarinettes » avait une masse importante (de l'ordre de 20 kilogrammes). Le positionnement de ce sac, en fond de caisse, et son poids rendaient sa saisie par les agents FARN complexe et ont conduit à l'apparition de risques pour la santé des équipiers FARN. Enfin, les inspecteurs ont constaté que les phases de préparation à la mise en œuvre du matériel (briefing, pratiques de fiabilisation, échauffement musculaire...) étaient peu réalisées.

MODALITES D'UTILISATION DU MATERIEL FARN EN SITUATION

Observation III.2 : Les représentants de l'ASNR ont constaté, lors de la mise en situation, que la remorque de télécommunication n'avait pas été utilisée en mode « infra⁴ ». En effet, les personnels de la FARN chargés de sa mise en œuvre ont préféré, après avoir réalisé un test pour vérifier que le mode « infra » fonctionnait, passer en mode « direct » pourtant connu comme moins efficace sur des sites avec effet de falaise comme le CNPE de Penly. Ce choix a entraîné plusieurs pertes de liaison radio entre les personnels en intervention et le chef de colonne et une perte de temps dans la transmission des informations, certains équipiers ayant dû se déplacer pour rendre compte. Malgré ces difficultés, aucun changement de mode n'a été effectué. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer ce choix.

ADEQUATION DES COMPETENCES THEORIQUES ACQUISES AVEC LES SPECIFICITES DE LA FARN

Observation III.3 Lors de l'examen en salle, vos représentants ont indiqué à l'équipe d'inspection que des observations en situation de travail (OST) étaient réalisées auprès des équipiers. Cette bonne pratique intervient notamment à la suite de formations dispensées par des organismes extérieurs à la FARN particulièrement quand la compétence visée implique un enjeu de sûreté ou de sécurité (levage, conduite...). Ces temps dédiés permettent notamment à l'agent nouvellement formé de s'approprier le matériel spécifique à la FARN et à son encadrement de s'assurer que la compétence est effectivement acquise par l'agent. Lorsque l'OST est considérée satisfaisante, le titre individuel d'habilitation est alors délivré.

Vos représentants ont indiqué qu'en cas d'OST considérée comme non satisfaisante, l'habilitation individuelle de l'agent évalué n'était pas délivrée. Ils ont précisé que cette situation avait déjà été rencontrée par des équipiers du SR notamment pour l'acquisition d'une compétence liée à l'utilisation d'une grue.

³ Note de classe 3 - D327624000271 *Programme des essais de fonctionnement à la FARN*

⁴ Le mode infrastructure utilise un relais satellite pour acheminer les communications (signal vertical), tandis que le mode direct permet aux appareils de communiquer directement entre eux sans aucun équipement intermédiaire (signal horizontal). Le mode infrastructure, réputé plus performant, s'affranchit ainsi des obstacles rencontrés (mur, falaise...).

Toutefois, les inspecteurs ont constaté les éléments suivants :

- l'OST considérée comme non satisfaisante n'avait pas été formalisée dans le dossier individuel de l'agent ;
- l'encadrement du service considérait que l'absence d'OST satisfaisante dans le dossier de l'agent suffisait à dire que l'OST n'avait pas été satisfaisante ;
- aucun critère d'évaluation n'était mentionné pour justifier cette absence d'habilitation ;
- aucune démarche d'amélioration n'avait été construite avec l'agent pour lui permettre d'obtenir son titre d'habilitation.

ADEQUATION DES ACTIONS DE VERIFICATION PERIODIQUES

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté que la vérification des niveaux de fluides de certains véhicules n'était pas réalisée par le personnel alors même que celle-ci était demandée par une procédure⁵. Vos représentants ont indiqué que cette action n'était pas réalisée car elle nécessitait de soulever la cabine des véhicules. Ils ont également indiqué qu'une modification de la procédure avait été demandée auprès des services centraux sans retour de leur part à la date de l'inspection.

DISPONIBILITE DU MATERIEL FARN

Observation III.5 : L'équipe d'inspection a constaté, lors de la mise en situation, que les matériels suivants n'étaient pas pleinement opérationnels :

- le groupe électrogène embarqué sur la remorque télécom indiquait « pression d'huile à contrôler ! »
- le véhicule « CB01 » indiquait « panne démarrage à flamme⁶ » lors du contrôle avant départ. Ce problème connu de vos représentants n'était pas résolu alors que le véhicule était de retour d'une période de maintenance.

MODALITES D'ACCUEIL DE LA COLONNE D'ASTREINTE SUR UN AUTRE CNPE

Observation III.6 : L'équipe d'inspection souhaite souligner que, malgré le caractère inopiné de l'inspection, les personnels du CNPE de Penly rencontrés (notamment le service de la Protection du site) ont été particulièrement impliqués dans l'organisation de l'accueil de la FARN sur leur site. Cette implication a facilité la réalisation de l'action de contrôle de l'ASNR dans le temps alloué.

DIVERSITE ET ROBUSTESSE DES ENTRAINEMENTS MENES PAR LES EQUIPIERS FARN

Observation III.7 : Les inspecteurs ont constaté que les directives nationales concernant les entraînements et les exercices de la FARN étaient correctement déclinées au sein du service. Le SR FARN de Paluel propose 5 entraînements modulaires, chacun d'eux ayant été développé par les équipiers d'une colonne. L'entraînement conçu par les équipiers d'une même colonne est proposé « clés en main » aux autres colonnes. Le dossier constitué regroupe, entre autres, le scénario d'entraînement, l'objectif pédagogique, et l'analyse de risques. Par ailleurs, un indice de performance a été mis au point pour chaque entraînement ; un objectif cible d'atteinte des compétences (90%) a été associé. De plus, cet entraînement modulaire est complété par un entraînement dit « libre » préparé par un équipier de la colonne et permettant de travailler des points spécifiques. Les inspecteurs relèvent que cette initiative du SR FARN de Paluel apparaît comme une bonne pratique favorisant l'engagement des équipiers FARN.

⁵ D327619000293 - MO contrôle de l'inventaire du CB01 FARN.

⁶ Ce dispositif permet d'assurer le démarrage du véhicule par temps froid.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par

L'inspecteur en chef

Destinataire / Diffusion établissement

- CNPE de Paluel –paluel-relations-asn@edf.fr
- CNPE de Penly - penly-relations-asn@edf.fr
- EDF/UNIE/Direction de Crise – M. Olivier LE ROUX, *Directeur* – olivier.le-roux@edf.fr,
- EDF/UNIE/Direction de Crise – M. Thierry HUGONY, *Adjoint au Directeur Délégué crise* – thierry.hugony@edf.fr

Diffusion interne

- ASNR-DEU-BSU : P. AVENEL, K. FAGES, C. FALCOZ, L. LEGRAND
- ASNR-DCN: C. DEBAUDRINGHIEN
- ASNR- Division de Caen : P. QUATREMARE, F OUESLATI, J-F BARBOT, C DOUBLET, G LAFFORGUE-MARMET

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse France transfert - Télversement (numerique.gouv.fr). Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L.592-1 et de l'article L.592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asn.fr.